

119^e session

Jugement n^o 3437

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), formée par M. I. T. le 13 juillet 2012 et régularisée le 5 septembre, la réponse du CTA du 14 novembre 2012, régularisée le 31 janvier 2013, la réplique du requérant datée du 20 mars et régularisée le 25 mars, ainsi que la duplique du CTA du 26 juin 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant a été recruté en 1996. Au moment des faits, il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée et occupait un poste de coordinateur principal de programme.

Le Conseil d'administration du CTA adopta, en décembre 2010, le plan stratégique du Centre pour la période 2011-2015 et approuva, en février 2011, le plan de mise en œuvre de la stratégie, lequel prévoyait notamment la réorganisation des départements opérationnels du CTA et la création concomitante de neuf nouveaux postes. Étant donné qu'en raison de contraintes budgétaires le nombre de postes budgétaires dans la nouvelle structure ne pouvait être supérieur à celui de l'ancienne, la création de ces nouveaux postes impliquait la suppression de plusieurs postes existants, et le Centre procéda donc à une analyse d'adéquation — qui se déroula en deux étapes — afin d'identifier les agents qui pouvaient être maintenus dans la nouvelle

structure. Dans le cadre de la première étape — au terme de laquelle le Centre détermina les postes de l'ancienne structure qui pouvaient être conservés dans la nouvelle —, le requérant eut notamment, le 14 avril 2011, un entretien avec un panel qui était notamment composé du Directeur du Centre et d'un consultant externe auquel le CTA avait fait appel. Il manifesta à cette occasion son intérêt pour six des neuf nouveaux postes. Le 16 mai 2011, il fut informé que le poste qu'il occupait ne s'inscrivait pas dans la nouvelle stratégie du Centre et, le 27 mai, il reçut une fiche d'évaluation chiffrée de ses aptitudes à occuper deux des postes qu'il avait mentionnés au cours de l'entretien du 14 avril. La seconde étape de l'analyse avait pour but de déterminer si les agents dont le poste allait être supprimé pouvaient être réaffectés. Le 15 juin 2011, le requérant fut informé qu'il ressortait de l'analyse d'adéquation qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour «les nouvelles fonctions». Il lui était indiqué que, par conséquent, son contrat était résilié avec effet au 14 mars 2012 et qu'une indemnité correspondant à douze mois de son traitement mensuel de base brut lui était octroyée.

Le 9 août 2011, le requérant forma une réclamation contre la décision du 15 juin 2011, demandant notamment sa réintégration ou, à défaut, le versement d'une somme correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue entre le mois de mars 2012 et la date de son départ à la retraite. Ayant été informé, par une lettre du 5 octobre, qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à ses demandes, l'intéressé sollicita, le 17 novembre 2011, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Dans son rapport daté du 26 avril 2012, le conciliateur constata que le Centre n'avait ni enfreint le principe de bonne administration ni manqué à son devoir de sollicitude dans la mise en œuvre de la procédure de restructuration du CTA. Il reprochait cependant au Centre de ne pas avoir fourni au requérant suffisamment d'informations quant à la «non-éligibilité de ses qualifications» par rapport à tous les nouveaux postes créés. Même si, selon le conciliateur, cela n'était pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de résilier le contrat du requérant, il indiquait que ce dernier avait, de ce fait, subi un préjudice moral, qu'il convenait de réparer par l'octroi d'une indemnité

dont le montant devait être déterminé *ex aequo et bono* par les parties. Le 10 mai, le requérant expliqua au conciliateur que la proposition d'indemnisation qui lui avait été faite lors d'une réunion de conciliation tenue le 27 avril était insuffisante. Le lendemain, le conciliateur constata l'échec de la procédure de conciliation. Le 13 juillet 2012, l'intéressé saisit le Tribunal, contestant la décision du 15 juin 2011.

B. Le requérant fait valoir que le Centre n'a pas respecté son obligation de motivation, notamment en ce que la fiche d'évaluation chiffrée qu'il a reçue le 27 mai 2011 manquait de clarté. Il affirme également qu'en application de l'article 28 du Régime applicable au personnel et de la jurisprudence du Tribunal, il aurait dû être réaffecté de façon prioritaire sur l'un des nouveaux postes. En outre, il soutient que le Centre n'a pas examiné toutes les possibilités de le réaffecter sur l'un des nouveaux postes, quand bien même il aurait été d'un grade inférieur à celui qu'il occupait, et il estime que les titulaires des anciens postes auraient dû être réaffectés — si besoin en était, en les faisant bénéficier d'une formation adéquate — sur les nouveaux postes.

Le requérant s'attache à démontrer que le CTA a commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation de sa situation professionnelle. Il s'étonne ainsi que le Directeur du CTA se soit rallié à l'avis du consultant externe, alors même qu'il avait la possibilité de prendre ses décisions sur la base des rapports d'évaluation de chacun des agents concernés. Il affirme également que la procédure de restructuration du Centre est entachée d'irrégularité en ce que le Comité du personnel n'a pas été régulièrement consulté à ce sujet. Enfin, il accuse le Centre d'avoir enfreint le principe de bonne administration et d'avoir manqué à son devoir de sollicitude, notamment en ce que la procédure de restructuration n'a pas été, de son point de vue, transparente.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que de celle du 5 octobre 2011 et sa réintégration à compter du 14 mars 2012. À défaut de réintégration, il réclame une somme de 601 534,01 euros correspondant aux traitements qu'il aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite. En outre, il demande au Tribunal de lui

accorder 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse, le Centre fait valoir qu'il a respecté son obligation de motivation, affirmant notamment qu'à plusieurs reprises il a expliqué au requérant les conditions de la restructuration du CTA et celles de la résiliation de son contrat. Il estime que, si le requérant ne comprenait pas la fiche d'évaluation chiffrée qu'il a reçue le 27 mai 2011, il aurait pu demander des clarifications. En outre, le CTA affirme qu'il a examiné les possibilités de le réaffecter sur l'un des nouveaux postes, mais souligne que son profil ne correspondait à aucun d'entre eux.

Par ailleurs, le Centre se défend d'avoir commis des erreurs manifestes d'appréciation quant à la compatibilité du profil du requérant avec les nouveaux postes. Notamment, il explique que le consultant externe n'avait qu'un «rôle administratif» et qu'il n'a donné qu'un «avis, qui n'a lié ni le panel, ni la Direction». En outre, il insiste sur le fait qu'il a consulté le Comité du personnel au cours de la procédure de restructuration. Il reconnaît qu'il ne l'a pas fait «au moment de prendre les décisions individuelles qui ont abouti à la résiliation de contrats de certains agents» mais affirme qu'il n'était pas tenu d'impliquer le Comité dans la préparation de celles-ci. Enfin, le Centre s'attache à démontrer qu'il a respecté, au cours de la procédure de restructuration, le principe de bonne administration ainsi que le devoir de sollicitude qui lui incombait.

Le CTA demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments.

E. Dans sa duplique, le CTA maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant entra au service du CTA en décembre 1996 et fut mis au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2008.

2. En décembre 2010, le Conseil d'administration du Centre adopta un nouveau plan stratégique pour la période 2011-2015. Il approuva en février 2011 un plan de la mise en œuvre de celui-ci, qui prévoyait la restructuration et des suppressions de poste au sein du CTA.

3. L'emploi du requérant devant être supprimé dans le cadre de cette restructuration, il manifesta son intérêt pour six des neuf postes créés dans la nouvelle structure.

Par une lettre du 15 juin 2011, il fut informé qu'il ressortait de l'analyse d'adéquation, telle que documentée par la fiche d'évaluation chiffrée qu'il avait reçue le 27 mai 2011, qu'il ne remplissait pas les qualifications requises pour les nouvelles fonctions et que, par conséquent, son engagement était résilié avec effet au 14 mars 2012.

4. Ayant contesté son licenciement, en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Régime applicable au personnel du CTA, le 9 août 2011, le requérant vit sa réclamation rejetée par une décision du Directeur en date du 5 octobre 2011. C'est contre cette décision que doit être regardée comme dirigée la requête présentée par l'intéressé devant le Tribunal de céans, après qu'eut échoué la procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 de ce régime. Outre l'annulation de la décision du 15 juin 2011 elle-même et, par voie de conséquence, de celle du 5 octobre, le requérant demande notamment, à titre principal, sa réintégration au sein du CTA ou, à titre subsidiaire, la condamnation du Centre à lui verser une somme équivalant au total des traitements qu'il aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, ainsi qu'une indemnité pour tort moral.

5. La jurisprudence du Tribunal admet bien entendu que les organisations internationales puissent, en vue d'obtenir une plus grande efficacité ou de réaliser des économies budgétaires, procéder à des restructurations entraînant des redéfinitions de postes et des réductions d'effectifs (voir, par exemple, les jugements 2156, au considérant 8, ou 2510, au considérant 10). Mais les décisions individuelles prises dans le cadre de telles restructurations n'en doivent pas moins respecter, dans chaque cas, l'ensemble des règles juridiques applicables et, en particulier, les droits fondamentaux des agents concernés (voir, par exemple, les jugements 1614, au considérant 3, 2907, au considérant 13, ou 3169, au considérant 7).

6. Il est de principe qu'une organisation internationale n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un agent privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour une durée indéterminée, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi (voir, par exemple, les jugements 269, au considérant 2, 1745, au considérant 7, 2207, au considérant 9, ou 3238, au considérant 10). Il en résulte que, lorsqu'une organisation est amenée à supprimer un poste occupé par un membre du personnel qui, comme c'était le cas du requérant en l'espèce, est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, celle-ci a pour obligation de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'assurer la réaffectation prioritaire de l'intéressé à un autre emploi correspondant à ses capacités et à son grade. Dans l'hypothèse où la recherche d'un tel emploi s'avèrerait infructueuse, il lui appartient même, si l'agent concerné l'accepte, de chercher à le reclasser dans des fonctions d'un grade inférieur et d'étendre ses investigations en conséquence (voir les jugements 1782, au considérant 11, ou 2830, au considérant 9).

7. En l'espèce, il n'est pas contestable que le CTA a bien engagé une procédure visant à permettre, dans la mesure du possible, la réaffectation des agents dont le poste serait supprimé.

8. Mais il ressort des pièces du dossier que, pour l'assister dans l'analyse de l'adéquation des profils des agents aux nouveaux postes

disponibles à l'issue de la restructuration, le Centre a fait appel à un consultant externe, qui a notamment concouru à l'élaboration des fiches d'évaluation chiffrée des aptitudes des intéressés à occuper ces nouveaux postes.

9. En confiant ainsi à une entité extérieure au Centre, sans aucune base réglementaire, une mission qui amenait celle-ci à s'immiscer dans l'évaluation des aptitudes des agents à occuper les postes disponibles, le Centre a mis en place un système d'évaluation parallèle à celui officiellement en vigueur, qui, de surcroît, n'offrait pas aux agents les garanties que comporte ce dernier. Si le défendeur soutient que cette évaluation des aptitudes a été réalisée par un panel qui disposait d'un libre pouvoir d'appréciation, il est manifeste que les positions adoptées par celui-ci ont été, à tout le moins, influencées par les conclusions auxquelles était parvenu le consultant externe. Or il ressort des pièces du dossier que l'échec du processus de réaffectation prioritaire du requérant s'explique au moins en partie par la prise en considération des résultats qu'il a obtenus dans le cadre de ce processus d'évaluation parallèle, tels qu'ils étaient consignés dans les fiches d'évaluation chiffrée de ses aptitudes à occuper deux des emplois auxquels il postulait.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du Directeur du CTA du 5 octobre 2011 précitée ainsi que celle du 15 juin 2011 portant résiliation du contrat du requérant doivent être annulées.

11. Eu égard notamment à la nature et à la durée de l'engagement dont bénéficiait le requérant, il y a dès lors lieu, pour le Tribunal, d'ordonner au CTA de réintégrer celui-ci, dans toute la mesure du possible, au sein du Centre à compter de la date d'effet de son licenciement, soit du 14 mars 2012, avec toutes conséquences de droit.

12. Cependant, si le CTA estimait, au regard de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires, qu'il ne pouvait effectivement procéder à une telle réintégration, il lui appartiendrait de

verser au requérant des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi par celui-ci du fait de l'éviction illégale de son emploi. À cet égard, l'intéressé n'est certes pas fondé à prétendre au paiement de l'intégralité des émoluments qu'il aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, dès lors que son contrat, alors même qu'il était conclu pour une durée indéterminée, ne lui garantissait pas un engagement au service du Centre jusqu'à la fin de sa carrière, compte tenu des aléas inhérents aux conditions de fonctionnement de celui-ci. Mais il y a lieu de condamner le CTA à verser au requérant l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont il aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie pendant une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2012, déduction faite du montant des indemnités qui lui ont été versées lors de son licenciement et des éventuelles rémunérations qu'il aurait perçues pendant cette période. Le Centre devra également verser à l'intéressé l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension et de l'affiliation à des régimes de prévoyance ou de couverture sociale qu'il aurait dû prendre en charge pendant la même période.

13. L'irrégularité du licenciement contesté a causé au requérant un préjudice moral, qu'il y a lieu de réparer en lui accordant à ce titre une indemnité de 5 000 euros.

14. Obtenant en grande partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

15. Le CTA a demandé, à titre reconventionnel, que l'intéressé soit lui-même condamné à lui verser des dépens. Il résulte de ce qui précède que cette prétention doit, à l'évidence, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur du CTA du 5 octobre 2011 et celle du 15 juin 2011 portant résiliation de l'engagement du requérant sont annulées.
2. Le requérant sera, dans toute la mesure du possible, réintégré au sein du Centre, à compter du 14 mars 2012, avec toutes conséquences de droit.
3. Si le Centre estime une telle réintégration impossible, il versera au requérant des dommages-intérêts pour préjudice matériel calculés comme il est dit au considérant 12 ci-dessus.
4. Le Centre versera au requérant, en toute hypothèse, une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
5. Il lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions du requérant ainsi que les conclusions reconventionnelles du Centre sont rejetés.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ